



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Envoyé en préfecture le 21/03/2019  
Reçu en préfecture le 21/03/2019  
Affiché le 21/03/2019  
ID : 081-200034056-20190319-D2019\_25-DE

**Séance du 19 mars 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS :** MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - MMES BATUT - BERBIE (Suppléante) - DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BERMOND (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DUVAL - GALZIN - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER.

**N° 2019/25**

**Objet : Détermination des indemnités de fonction perçues par le Président et les Vice-Présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Monsieur le Président précise aux membres du Conseil de Communauté que depuis le début de l'année 2019, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué en raison de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique (passé de 1022 à 1027). Il ajoute que la délibération n°2017/24 du 14 mars 2017 relative à la détermination des indemnités de fonction perçues par le Président et les Vice-Présidents ayant été rédigées en précisant le montant de l'indice brut, il y a lieu de la modifier.

Monsieur le Président précise donc que pour la détermination des indemnités, les membres du Conseil de Communauté doivent délibérer sur un pourcentage de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique qui ne peut excéder :

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 48,75 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 20,63 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
<b>Soit 1.896,08 € brut mensuel</b>	<b>Soit 802.38 € brut mensuel</b>

Monsieur le Président précise que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif de fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre de vice-présidents qui résulterait de l'application des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. Ainsi, si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, a décidé d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de vice-présidents, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de :  
 $1.896,08 + (802,38 \times 7) = 7.512,74 \text{ € brut mensuel.}$

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités du Président, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour la durée du mandat, à 38,87 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique soit 1.511,81 € brut mensuel,
- décide de fixer le montant des indemnités de Vice-Président, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour la durée du mandat, à 16,45 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique soit 639,81 € brut mensuel,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette affaire,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2019 et aux Budgets suivants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 21 mars 2019.



Le Président,

Raymond GARDELLE

